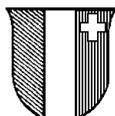


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 47, du 22 novembre 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 12 décembre 2024
- délai de dépôt des signatures : 20 février 2025



Loi modifiant la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
vu le rapport du Conseil d'État, du 11 septembre 2024,
décrète :

Article premier La loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 2a (nouvelle teneur)

En 2024 et 2025, la part du produit qualifiée d'extraordinaire au sens de l'article 2c, alinéa 2, est allouée aux communes selon les modalités fixées à l'article premier.

Art. 2c, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

b) l'accroissement des recettes fiscales est supérieur à 15% par rapport à l'année de référence.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 novembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M.-C. FALLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE